

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-10-10-110-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 30/06/2014

RPPM – Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés – Champ d'application – Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés – Régime fiscal et sanctions – Sanctions en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de bons ou contrats investis en actions

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 1 : Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés

Section 11 : Régime fiscal et sanctions

Sous-section 2 : Sanctions en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de bons ou de
contrats investis en actions

1

Si l'une des conditions juridiques prévues pour l'application du régime fiscal des contrats investis en actions n'est pas remplie ou n'est plus satisfaite ([BOI-RPPM-RCM-10-10-90](#) et [BOI-RPPM-RCM-10-10-100](#)), les produits attachés aux rachats effectués sur ces bons ou contrats sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, et cela quelle que soit la durée de ces contrats.

10

En cas de non-respect de l'une des conditions de fonctionnement du bon ou contrat investi en actions (par exemple arbitrage ayant pour effet de dégrader les quotas au-dessous des seuils légaux de 50 % et 5 %), le contrat cesse d'être un contrat investi en actions et devient un contrat de droit commun dont les produits sont imposables à l'impôt sur le revenu lors de son dénouement ou de son rachat partiel selon les modalités prévues à l'[article 125-0 A du CGI](#) (impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 4 600 € ou 9 200 € pour les produits attachés aux bons ou contrats d'une durée au moins égale à six ou huit ans ou, sur option, prélèvement libératoire au taux de 35 %, 15 % ou 7,50 %

selon la durée du contrat).

20

Le non-respect des conditions de fonctionnement du bon ou contrat investi en actions remet en cause l'exonération des produits capitalisés, y compris ceux acquis entre la date du premier versement et celle du manquement, même si ce dernier est intervenu postérieurement à la huitième année du contrat.

30

À la date du dénouement du contrat ou d'un rachat partiel, l'impôt est assis sur la différence entre le montant des sommes remboursées au bénéficiaire et celui des primes versées. En cas de rachat partiel, le produit imposable à l'impôt sur le revenu est déterminé de la manière suivante :

Montant du rachat partiel - [total des primes versées x (montant du rachat partiel / valeur de rachat totale du contrat à la date du rachat partiel)].

Remarque : Le total des primes versées s'entend déduction faite des primes remboursées lors de précédents rachats.

40

Les produits attachés aux bons et contrats d'une durée au moins égale à huit ans sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 7,5 %.

Remarque : Ces produits bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €, selon la situation de famille du contribuable.

50

Si le contrat a moins de huit ans à la date de son dénouement ou de son rachat partiel, les produits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 35 % ou de 15 % suivant leur durée.